

| Questions  | Fichiers déposés OUI / | Analysé  | Ecarts / Remarques   | Prescriptions/Recommendations envisagées  | Nom de fichier des éléments probants   | Réponse de l'établissement  | Conclusion et mesures correctives définitives  |
|--|------------------------|--|--|---|--|---|--|
| <b>1- Gouvernance et Organisation</b>  |                        |  |  |   |  |   |  |
| 1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.                                       | OUI                    | L'EHPAD La Tour est géré par le Centre hospitalier Dufresne Sommeiller (CHDS). Le CH est en direction commune avec le centre hospitalier Alpes Léman et l'hôpital départemental de Reignier. Il est noté que l'ensemble des unités d'EHPAD est réparti dans 3 bâtiments récents. L'Unité Alzheimer se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment de 2009. L'EHPAD La Tour a remis l'organigramme du CHDS, mis à jour le 4 février 2024. A sa lecture, le CH Dufresne Sommeiller se compose de 2 pôles : - le pôle hospitalisation de 50 lits avec les activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation ; - le pôle hébergement qui comprend 30 lits d'USLD, 162 lits d'EHPAD et 43 lits d'établissement d'accueil médicalisé. L'organigramme permet notamment d'identifier la directrice déléguée du CH, les responsables des différents services, et pour l'EHPAD, 4 médecins, l'IDEC et 2 faisant fonction de cadre de santé. Toutefois, il pourrait être intéressant d'identifier le médecin coordonnateur parmi les 4 médecins intervenant au sein de l'EHPAD. | <b>Remarque n°1 :</b> L'absence d'identification du médecin coordonnateur, au sein de l'organigramme, ne permet pas de le distinguer parmi les autres médecins figurants dans l'organigramme.  | <b>Recommendation n°1 :</b> Identifier le médecin coordonnateur au sein de l'organigramme, parmi les 4 médecins intervenants sur l'EHPAD par ses fonctions.   | 1.1_Organigramme.pdf   | Dr , MEDEC, identifié sur l'organigramme joint.   | Dont acte, la recommandation 1 est levée.  |
| 1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?  | OUI                    | Le CH Dufresne Sommeiller a remis la liste des postes vacants de l'EHPAD, en date de janvier 2024. A sa lecture, l'établissement dispose 19,95 postes vacants, parmi les 80,92 ETP de l'EHPAD, répartis comme suit : - 0,4 ETP IDE, parmi les 6,87 ETP ; - 9,35 ETP aides-soignants, parmi les 51,25 ETP ; - 10,20 ETP ASH parmi les 22,8 ETP.   | <b>Ecart n°1 :</b> Le nombre de postes vacants des aides-soignants peut entraîner des difficultés de continuité, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévu à l'article L311-3 CASF.   | <b>Prescription n°1 :</b> Procéder au recrutement de soignants diplômés (AS/AMP/AES) et d'agent de service hospitalier, permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 CASF. | 1.2_plan_attractivité_fidélisation_RH.pdf  | L'établissement mène une politique active visant au recrutement et à la fidélisation des professionnels de santé. Toutefois, la proximité de la Suisse, le défaut d'attractivité des métiers du soin particulièrement en EHPAD, l'isolement géographique du site sont des éléments exogènes qui préjacent la situation. Concernant l'isolement géographique du site l'établissement a réalisé son plan de mobilité employeur, avec notamment pour action d'améliorer la desserte en transport en commun en lien avec Proximiti. L'établissement mène également une politique de professionnalisation des ASHQ par l'accès à la promotion professionnelle. Nous ne pouvons que regretter cette situation, mais ne restons pas pour autant attentistes face à ce constat fortement dégradé des effectifs. | L'établissement a mis en place un plan d'attractivité et de fidélisation. Il a d'ailleurs été transmis. Compte tenu de la criticité de la situation dans les départements 74 et 73 en matière de ressources humaines et des actions conduites par l'OG pour y répondre, la recommandation 1 est levée. En revanche, concernant la recommandation 2, l'établissement mentionne l'existence d'une politique d'accès de promotion professionnelle des ASHQ mais n'en détaille pas les actions concernant l'EHPAD. Ainsi, la recommandation 2 est maintenue. |
| 1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH). | OUI                    | Le Centre hospitalier Dufresne Sommeiller a remis le diplôme de l'institut d'études politiques de Rennes, dans la section Economique et Financière, de la directrice déléguée du CH, Madame . Toutefois, l'EHPAD relevant de la Fonction publique hospitalière, il était attendu la transmission de l'arrêté de nomination u CNG de Madame , aux fonctions de directrice déléguée du CHDS.   | <b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de transmission de l'arrêté de nomination de Madame , elle n'atteste pas de sa nomination sur les fonctions de directrice déléguée du CH Dufresne Sommeiller.   | <b>Recommendation n°3 :</b> Transmettre l'arrêté de nomination de Madame aux fonctions de directrice déléguée du CH Dufresne Sommeiller.  | 1.3_arretededenomination_.pdf / 1.3_CDI_.pdf   | Mme . est contractuelle.  | Il est noté que Mme est contractuelle et a un diplôme de niveau . L'arrêté du CNG a été transmis portant sur la nomination de M , directeur d'hôpital, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du CHAL et CH DUFRESNE SOMMEILLER à compter du 15 janvier 2024. La recommandation 3 est levée.   |
| 1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.                | OUI                    | La directrice déléguée du CH Dufresne Sommeiller, relevant de la Fonction publique hospitalière, n'est pas concernée par le document unique de délégation. Le CH a remis la délégation de signature du directeur général de la direction commune du CH Alpes Léman, CH Dufresne Sommeiller et de l'hôpital départemental de Reignier, en faveur de Madame , directrice déléguée du CH Dufresne Sommeiller, en date du 15 janvier 2024.   |  |   |  |   |  |
| 1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.                                 | OUI                    | Le CH Dufresne Sommeiller a transmis la procédure "astreinte administrative de direction" permettant d'accompagner le responsable de garde dans la gestion de l'astreinte. L'astreinte s'organise : - du lundi 8h au vendredi 18h, en semaine ; - pour le week-end, du vendredi 18h au lundi 8h ; La procédure rappelle également l'obligation d'être joignable 24/24h, et les outils disponibles (mallette de garde avec PC portable). Cependant, il est attendu que la procédure soit complétée avec les critères de déclenchement de l'astreinte administrative (manque de personnel, situation d'urgence, etc.) et les modalités de contact du responsable d'astreinte (lieu d'affichage du planning, personne autorisée à contacter le responsable, etc.) afin d'encadrer le recours à l'astreinte. Enfin, le calendrier du 1er semestre 2024 n'a pas été transmis  | <b>Remarque n°4 :</b> En l'absence de transmission du planning répartissant l'astreinte administrative pour le premier semestre 2024, le CH n'atteste pas de sa mise en œuvre.   | <b>Recommendation n°4 :</b> Transmettre le planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2024.  | 1.5_planning_astreinte_admin_2024.pdf / 1.5_HDDS-PR-0207_Procédure astreinte administrative V2 | Voir documents joints   | Les plannings ont bien été transmis et montrent l'existence d'un roulement satisfaisant de l'astreinte. La recommandation 4 est levée.   |
| 1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV  | OUI                    | L'EHPAD du CH Dufresne Sommeiller ne dispose pas de CODIR spécifique. Le Centre hospitalier organise un CODIR en présence de 6 professionnels dont la directrice déléguée au CH, la cadre supérieure de santé du CH et 4 responsables (affaires financières, ressources humaines, achats et logistique, gestion des risques). L'IDEC et les 2 faisant-fonction de cadre de santé de l'EHPAD ne sont pas associées au CODIR du CH Dufresne Sommeiller, seule la cadre supérieure de santé du CH y participe. Cette organisation suppose que la cadre supérieure de santé du CH se charge de faire le relais de l'information aux cadres de l'EHPAD, permettant d'assurer la diffusion de l'information et la communication des décisions prises. Les PV du CODIR du CH Dufresne sommeiller, des 11, 25 janvier et 8 février 2024, ont été transmis. A leur lecture, les sujets évoqués concernent notamment les obligations réglementaires (plan blanc, contrôle sur pièces, ...), les ressources humaines et les divers projets en cours.                                  | <b>Remarque n°6 :</b> L'absence de temps institutionnel au sein de l'EHPAD La Tour du CH Dufresne Sommeiller ne facilite pas l'association de l'équipe encadrante de l'EHPAD au partage d'information et de décisions issues du CODIR du CH Dufresne Sommeiller.                         | <b>Recommendation n°6 :</b> Veiller à l'instauration d'un temps d'échange institutionnel au sein de l'EHPAD La Tour afin d'associer l'équipe encadrante de l'EHPAD (162 lits) permettant la diffusion des informations et décisions du CODIR du CH Dufresne Sommeiller.                         |  | En sus du CODIR bi-mensuel, la cadre supérieure de santé organise une réunion hebdomadaire avec l'ensemble de l'encadrement soignant lors de laquelle sont relayées les décisions du CODIR. La directrice déléguée tient par ailleurs une réunion mensuelle avec l'ensemble de l'encadrement soignant.  | Il est pris acte de l'organisation de réunions hebdomadaires pilotées par la cadre supérieure de santé ainsi que de réunions mensuelles avec la directrice déléguée. Il était attendu la transmission de quelques comptes-rendu. En l'absence d'élément de preuve, la recommandation 6 est maintenue.  |
| 1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.  | OUI                    | Le projet d'établissement du CH Dufresne Sommeiller, pour la période 2020-2024 a été transmis. Le projet d'établissement est complet, conformément à l'article L6143-2 CSP. L'EHPAD a également remis le "projet de service de la résidence EHPAD Dufresne Sommeiller" pour la période 2023-2027. A sa lecture, le projet de service définit notamment les projets médical et de soins, le projet d'animation et le projet managérial de l'établissement.  |  |   |  |   |  |
| 1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.   | OUI                    | Le CH Dufresne Sommeiller a remis le règlement de fonctionnement qui est commun aux activités d'EHPAD (162 lits) et d'USLD (30 lits). Il a notamment été approuvé en Conseil de la vie sociale le 15 décembre 2022. Toutefois, à sa lecture, le règlement de fonctionnement n'intègre ni les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, ni l'organisation des locaux collectifs, contrairement à l'article R311-33 CASF.   | <b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et de l'organisation des locaux collectifs, dans son règlement de fonctionnement, l'EHPAD du CH Dufresne Sommeiller contrevert à l'article R311-33 CASF. | <b>Prescription n°2 :</b> Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et l'organisation des locaux collectifs au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.  |  | Le règlement de fonctionnement va être amendé conformément à l'article R311-35 CASF et présenté en CVS du 10 juin 2024 pour approbation.  | Dans l'attente de la modification du règlement de fonctionnement, la recommandation 2 est maintenue.   |
| 1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.                                     | OUI                    | L'équipe d'encadrement des 162 lits d'EHPAD se compose de 3 professionnelles : 1 infirmière coordinatrice, Madame et deux faisant fonction de cadres de santé, Mesdames et . Toutes les trois sont supervisées par la cadre supérieure de santé et coordinatrice des soins, Madame (cf. organigramme). Le CH Dufresne Sommeiller a remis la note d'information n°2021-46 relative à la création d'un poste d'infirmier coordinateur pour la "mise en œuvre du projet d'établissement". Elle concerne la nomination de Madame sur le poste d'IDEC à compter du 10 janvier 2022. Les missions de Madame sont clairement énumérées et concernent notamment le recrutement, la gestion de l'absentéisme et la coordination des consultations externes et la formation des nouveaux arrivants. Etaient également attendus les contrats de travail ou arrêtés de nomination des deux faisants-fonction de cadre de santé, afin d'apprécier l'organisation de l'encadrement parmi les 3 professionnelles positionnées sur l'EHPAD.  | <b>Remarque n°7 :</b> En l'absence de transmission des contrats de travail ou arrêtés de nomination de deux faisants-fonction de cadre de santé de l'EHPAD La Tour.  | <b>Recommendation n°7 :</b> Transmettre les contrats de travail ou arrêtés de nomination de deux faisants-fonction de cadre de santé de l'EHPAD La Tour.  | 1.9_CDD_.pdf / 1.9_CDD_.pdf / 1.9_AvtCDD_.pdf / 1.9_arrête_nomination_IDEC.pdf                 | Voir documents joints.  | Dont acte, la recommandation 7 est levée.  |
| 1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif   | OUI                    | Le CH Dufresne Sommeiller a remis le programme de la formation "L'infirmier coordinateur", ne permettant pas d'attester que Madame est engagée dans la formation. Etaient attendu le justificatif de formation spécifique à l'encadrement, soit, l'attestation de présence de Madame . Etaient également attendus les justificatifs d'inscription au concours de l'école des cadres de santé ou bien les justificatifs d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD de Mesdames et .  | <b>Remarque n°8 :</b> Les justificatifs de formation spécifique à la coordination des soins en EHPAD de Mesdame , et n'ont pas été transmis, ce qui ne permet d'attester d'une formation en matière de coordination des soins en EHPAD.  | <b>Recommendation n°8 :</b> Transmettre les justificatifs de formation spécifique à la coordination des soins en EHPAD de Mesdames , et .   | 1.10_Inscription_IDEC.pdf  | IDEC inscrite à la session de formation du 2024   | Il est noté que l'IDEC va participer à la fin d'année à la formation d'IDEC en EHPAD de 4 jours. La recommandation 8 est levée.  |

|   |     |   |   |   |  |  |  |
|---|-----|---|---|---|--|--|--|
| 1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).   | OUI | D'après l'organigramme du CH Dufresne Sommeiller, 4 médecins interviennent au sein de l'EHPAD et aucun n'est identifié sur les fonctions de médecin coordonnateur.<br>L'EHPAD a remis le contrat de travail du docteur , praticien contractuel à temps plein sur l'EHPAD. Il est précisé qu'il a été recruté à compter du 26 décembre 2023, pour une durée de 6 mois, renouvelable.<br>Conformément à l'article D312-156 CASF, avec l'intervention de 4 médecins et du contrat de travail du docteur à hauteur d'un ETP, l'établissement atteste d'une présence médicale suffisante pour le 162 lits d'EHPAD autorisés.<br>Le planning du docteur , pour le mois de janvier 2024, a été remis.  | Rappel de la remarque n°1   | Rappel de la recommandation n°1   | Voir PJ et commentaire 1.1   |  |  |
| 1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gérontologique ? Joindre le ou les justificatifs.  | OUI | Le docteur est titulaire de plusieurs diplômes lui permettant de réaliser les fonctions de médecin coordonnateur en EHPAD, tels que prévus par l'article D312-157 CASF, avec :<br>- un diplôme d'université de gérontologie depuis le 14 janvier 2016 ;<br>- un diplôme interuniversitaire intitulé "formation à la fonction de médecin coordonnateur d'EHPAD" depuis le 12 décembre 2016 ;<br>- une capacité de médecine de gérontologie depuis le 24 septembre 2019.  |   |   |  |  |  |
| 1.13 La commission gérontologique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.   | OUI | Le CH Dufresne Sommeiller déclare que la commission de coordination gérontologique n'est pas en place au sein de l'EHPAD. Il déclare également que des réunions pluridisciplinaires ont lieu mensuellement dans chacun des 6 secteurs de l'EHPAD et que la prise de poste du médecin coordonnateur à la fin 2023 va permettre sa mise en place au cours du mois d'avril 2024.<br>Pour rappel, il est attendu que l'établissement organise au moins une commission de coordination gérontologique annuelle. Celle-ci a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents, libéraux et salariés médicaux et auxiliaires médicaux, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.   | Ecart n°3 : Dans l'attente de l'organisation de la commission de coordination gérontologique annuelle, l'EHPAD du CH Dufresne Sommeiller contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.                                | Prescription n°3 : Instaurer une commission de coordination gérontologique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV attestant de sa réalisation.  | Commission gérontologique constituée, 1ère réunion planifiée le 16 septembre 2024. | L'engagement de l'établissement d'organiser une CCG en septembre 2024 est noté. Il convient de transmettre l'ordre du jour adressé aux participants. Dans l'attente, la <b>prescription 3 est maintenue</b> .  |  |
| 1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).  | OUI | L'EHPAD du CH Dufresne Sommeiller a remis le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, commun avec l'activité du CHDS. A sa lecture, le RAMA 2022 est davantage un état des lieux descriptif des instances et de l'organisation médicale qu'un rapport retracant l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents, tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. De plus, il est noté que le RAMA 2022 n'a pas été signé conjointement par le MEDEC et la directrice du CH Dufresne Sommeiller.   | Ecart n°4 : En l'absence de l'état des lieux de la dépendance au sein du RAMA 2022 et l'absence de signature par le MEDEC et la directrice de l'EHPAD, l'établissement contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. | Prescription n°4 : Réaliser l'état des lieux de la dépendance des résidents de l'EHPAD et signer conjointement le RAMA 2023 par la directrice de l'EHPAD du CH Dufresne Sommeiller et le MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. | 1.14_RAMA2022.pdf / 1.14_Etates lieuxdépendance2022.pdf                            | Le MEDEC a quitté l'établissement, le RAMA 2022 n'est donc signé que par la directrice déléguée. Voir document en annexe pour l'état des lieux de la dépendance des résidents de l'EHPAD.<br>S'agissant l'absence de signature de RAMA, vous veillerez à ce que celui de 2023 soit signé par le medco. Les éléments complémentaires tels que prévus à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF sont pris en compte. La <b>prescription 4 est levée</b> .   |  |
| 1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.                            | OUI | L'EHPAD du CHDS déclare "En 2022 l'établissement, pour son secteur EHPAD n'a pas signalé aux autorités de contrôles d'EI, mais aurait pu déclarer au point focal régional de l'ARS les chutes de 4 résidents qui ont entraîné une hospitalisation et/ou fracture. Ce type d'EI fait l'objet depuis de nombreuses années d'un système de déclaration sur le logiciel du dossier patient informatisé avec ensuite analyse au sein de l'établissement et restitution aux instances. Ces 4 EI en EHPAD ont donc été déclaré et traité en interne (cf. document 1.16_Bilan QGR année 2022 instances 2023 en page 7)." Par ailleurs, l'établissement a remis 13 signalements d'EI aux tutelles pour l'année 2023 :<br>- 8 EI concernant des chutes de résidents entraînant des conséquences sur leur état de santé, notamment des fractures (cf. signalements des 16 mars, 4, 10 et 18 mai, 2 juin, 11 et 21 juillet et 21 septembre 2023) ;<br>- 2 EI sont relatifs à des cas covid (cf. signalements des 31 octobre et 11 décembre 2023) ;<br>- 1 EI se rapporte à une tentative de suicide d'un résident le 1er avril 2023 ;<br>- 1 EI concernant un dégât des eaux entraînant une panne d'ascenseur le 16 décembre 2023 ;<br>- 1 EI à la suite de la crise d'agressivité d'un résident envers le personnel le 20 novembre 2023. |   |   |  |  |  |
| 1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023. | OUI | L'EHPAD La Tour a remis les tableaux de bord des FEI ainsi que les bilans "qualité sécurité des soins usagers" pour les années 2022 et 2023. A leur lecture, le CHDS réalise une gestion globale des FEI, notamment avec l'élaboration de plans d'actions adaptés.<br>De plus, le CHDS déclare que l'encadrement de l'EHPAD accompagne les professionnels dans ces démarches de déclarations, d'analyses et de mise en œuvre d'actions préventives et/ou correctives.<br>Lors des restitutions des indicateurs QGR aux équipes de l'EHPAD tous les 3 à 4 mois, la responsable QGR fait systématiquement un rappel de l'importance de déclarer tous les EI.<br>Lors des journées d'intégration des nouveaux professionnels, un temps est consacré aux EI « Qu'est-ce qu'un EI, pourquoi déclarer, où et comment déclarer ? ».  |   |   |  |  |  |
| 1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.  | OUI | L'EHPAD La Tour a remis la décision d'institution du Conseil de la vie sociale n°2023-79, conformément à l'article D311-4 CASF. A sa lecture, le CVS se compose de :<br>- un représentant du conseil de surveillance ;<br>- 6 représentants des résidents (3 titulaires et 3 suppléants) ;<br>- 4 représentants des familles (2 titulaires et 2 suppléants) ;<br>- 1 représentant des mandataires judiciaires ;<br>- 2 représentants du personnel ;<br>- différents invités membres de l'équipe médicale, d'encadrement et de direction.<br>Toutefois, l'établissement n'a pas procédé à l'élection d'un représentant de l'organisme gestionnaire contrairement à ce que prévoient les articles D311-5 et D311-10 CASF.<br>L'établissement a également remis les PV des élections des mandataires judiciaires, des représentants des résidents et des représentants des familles. Il est noté que les élections du CVS ont eu lieu le 12 avril 2023.<br>Il est noté que l'établissement a également élu le président du Conseil de la vie sociale qui appartient au collège des représentants des familles. Les PV du CVS sont systématiquement mis à sa signature.   | Ecart n°5 : En l'absence d'élection d'un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD, au sein du CVS, l'établissement contrevient aux articles D311-5 et D311-10 CASF.  | Prescription n°5 : Élire un représentant de l'organisme gestionnaire de l'EHPAD au sein du CVS, conformément aux articles D311-5 et D311-10 CASF.   | 1.17_CR_CS_0103  | Un représentant de l'organisme gestionnaire a été désigné en Conseil de Surveillance du 1er mars 2023. Il s'agit du Président du Conseil de Surveillance. Voir compte-rendu du Conseil de Surveillance en pièce jointe (page 5)  | Dont acte, la <b>prescription 5 est levée</b> .  |
| 1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.  | OUI | D'après le PV du CVS du 29 juin 2023, le CVS a établi son règlement intérieur à cette même date, conformément à l'article D311-19 CASF.   |   |   |  |  |  |
| 1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023   | OUI | L'EHPAD La Tour a remis les PV des CVS des 24 mars, 9 juin, 9 septembre et 15 décembre 2022; 5 mai, 29 juin, 9 octobre et 27 novembre 2023. A leur lecture, le CVS est informé de l'organisation et des ressources humaines. Les documents réglementaires sont présentés au CVS, tel que le règlement de fonctionnement. Le CVS traite également des réclamations et des différentes prestations.   |   |   |  |  |  |
| <b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>   |     |   |   |   |  |  |  |
| 2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.  | OUI | Le CH dufresne Sommeiller a remis l'arrêté d'autorisation conjoint n°13-01230 portant autorisation de la création de 2 lits d'hébergement temporaire au sein l'EHPAD.   |   |   |  |  |  |
| 2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.  | OUI | L'EHPAD du CHDS a remis le taux d'occupation des 2 lits d'HT pour l'année 2023. Il s'élève à 50,41 %. Ce taux d'occupation mérite d'être augmenté, notamment en mobilisant la prochaine commission de coordination gérontologique, pour informer les prescripteurs.   | Remarque n°9 : L'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire n'est pas optimisée.  | Recommandation n°9 : Veiller à élaborer un plan d'amélioration du taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire, notamment en mobilisant les commissions de coordination gérontologiques.   |  | Le taux d'occupation de l'hébergement temporaire a été faible en 2023 suite à un absentéisme important sur les fonctions d'aide soignant, ne permettant pas une prise en charge optimale des résidents au regard la gestion de nombreuses admissions en hébergement temporaire. Depuis fin 2023, les remplacements effectués des professionnels absents ont permis de réactiver ces admissions. Entre janvier 2024 et fin avril 2024, le taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire s'élève à plus de 77%. Le planning de réservation des 2 lits est par ailleurs complet à fin septembre 2024. | Dont acte, la <b>recommandation 9 est levée</b> .  |
| 2.3 L'accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire disposé(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.   | OUI | L'EHPAD La Tour a remis un document énonçant les objectifs de l'HT. Toutefois, n'est pas précisé à quel document institutionnel ce document est annexé.<br>Par ailleurs, à la lecture du projet de service de l'EHPAD, les modalités d'organisation et de fonctionnement des 2 lits d'HT ne sont pas définis, contrairement aux article L311-8 et D312-9 CASF. Par conséquent, ce document nécessite d'être revu et complété.   | Ecart n°6 : En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD La Tour contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.  | Prescription n°6 : Rédiger le projet de service de l'hébergement temporaire de l'EHPAD La Tour conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF.   |  | Projet de service de l'hébergement temporaire en cours de rédaction pour présentation au CVS du 10 juin 2024.  | Dans l'attente de la finalisation de la rédaction du projet de service de l'HT, la <b>prescription 6 est maintenue</b> . |

|  |     |   |   |  |  |   |  |
|--|-----|---|---|--|--|---|--|
| <b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées. | OUI | Compte tenu de la faible capacité de 2 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD La Tour n'est pas concerné par la question 2.4.   |   |  |  |   |  |
| <b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.   | OUI | Compte tenu de la faible capacité de 2 lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD La Tour n'est pas concerné par la question 2.5.   |   |  |  |   |  |
| <b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.            | OUI | Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD La Tour ne prévoit pas les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire, contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-9 CASF. | <b>Ecart n°7</b> : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité d'hébergement temporaire, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Tour contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF. | <b>Prescription n°7</b> : Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF. | Le règlement de fonctionnement va être amendé conformément à l'article R311-35 CASF et présenté en CVS du 10 juin 2024 pour approbation. | Dont acte, dans l'attente de sa rédaction, la <b>prescription 7 est maintenue</b> . |  |